

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LE BLIZZ - Patinoire de Rennes**

CITEDIA  
Immeuble Eurosquare  
37 boulevard Solférino  
35000 Rennes

Code AIOT : 0005514470

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement LE BLIZZ - Patinoire de Rennes implanté 8 avenue des Gayeulles 35000 Rennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE BLIZZ - Patinoire de Rennes
- 8 avenue des Gayeulles 35000 Rennes
- Code AIOT : 0005514470

La patinoire le Blizz, implantée sur le territoire de la ville de Rennes, exploite un système frigorifique

fonctionnant à l'ammoniac. Cet équipement relève du suivi en service au titre de la réglementation relative aux appareils à pression.

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1  | Classement au titre de la législation des installations classées | Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe article R.511-9 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 2  | Equipements pouvant être mis en service et utilisés              | Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4                | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 3  | Accessoires de sécurité  | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3                           | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 7  | Dossiers des équipements partie exploitation                     | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6                           | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 8  | Liste des appareils à pression                                   | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6                           | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 9  | Contenu d'une inspection périodique avec PI                      | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13                          | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 10 | Rédaction et approbation d'un plan d'inspection                  | Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14                          | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 4  | Conditions d'utilisation, respect de la notice | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4 | Sans objet        |
| 5  | Chômage des installations                      | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4 | Sans objet        |
| 6  | Dossiers des équipements partie fabrication    | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Malgré quelques points à revoir, il a été constaté un suivi satisfaisant du système frigorifique au titre des appareils à pression au travers des différents éléments du dossier d'exploitation examinés lors de l'inspection. Il demeure néanmoins à clarifier la situation de l'équipement vis à vis de la législation des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement au titre de la législation des installations classées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe article R.511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Annexe article R.511-9  |
| <b>4735-Ammoniac</b><br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg:<br>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)<br>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :<br>a) Supérieure ou égale à 5 t (A-3)<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a indiqué que la quantité d'ammoniac présente dans l'installation est inférieure à 150 kg, seuils du régime de déclaration.<br>Lors de l'inspection, il a été constaté que la plaque d'identification de l'ensemble frigorifique mentionne une charge en fluide frigorigène de 150 kg.<br>Par la suite, l'exploitant a transmis une copie du registre NH <sub>3</sub> de l'installation. Ce dernier indique une charge de 146 kg en 2019 lors de la mise en service de la nouvelle installation ce qui tendrait à prouver que l'installation se situe bien sous le seuil de déclaration. Pour autant, à ce stade, sur la base des caractéristiques de l'ensemble frigorifique retenues sur la plaque d'identification, l'inspection considère que l'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4735. Sauf à rectifier les caractéristiques de l'installation en cas d'erreur avérée, l'exploitant doit procéder à la déclaration au titre de la législation des installations classées de l'installation frigorifique et faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit déclarer l'installation frigorifique au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées et faire procéder au contrôle périodique requis, sauf erreur avérée lors du marquage réglementaire de l'installation. Dans ce dernier cas, le marquage devra être rectifié.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 2 : Équipements pouvant être mis en service et utilisés**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Marquage

**Prescription contrôlée :**

Article L.557-4

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

**Constats :**

Les marquages des équipements suivants ont été vérifiés ainsi que la présence des déclarations de conformités correspondantes:

- ensemble frigorifique (TF95.18300-AA2)
- condenseur ALFA LAVAL n° 30109-45167
- bouteille MP n°032930-001
- refroidisseur d'huile n°A1927659A
- échangeur U Turn MECCOM n°16889

La liste des équipements sous pression constitutifs de l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac est annexée à la déclaration d'ensemble n° T.F95.18300-DC1.

L'inspection a constaté que la déclaration de conformité de l'échangeur U Turn n'établit pas la conformité aux dispositions spécifiques du chapitre B du cahier technique professionnel système frigorifique, bien qu'une fréquence de 48 mois soit retenue pour la réalisation des inspections périodiques.

L'exploitant a confirmé que l'installation n'a pas fait l'objet de modification depuis sa mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre une déclaration de conformité justifiant le respect du chapitre B du CTP « système frigorifique » pour l'échangeur U turn.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'installation

**Prescription contrôlée :**

### Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

### Constats :

La liste annexée à la déclaration d'ensemble fait apparaître des pressions maximales de tarage des soupapes supérieures aux valeurs de tarage réelles de celles-ci. Il s'avère que les pressions indiquées correspondent aux pressions maximales auxquelles peuvent être réglées les soupapes. L'inspection a indiqué que cette pratique est de nature à entretenir un doute sur le réglage correct de ces accessoires de sécurité.

L'inspection a noté que le plan d'inspection transmis préalablement à l'inspection précise, quant à lui, des pressions de tarage cohérentes avec les pressions de service des appareils à protéger.

L'inspection a examiné les déclarations de conformité des soupapes ainsi que les valeurs de tarage indiquées sur l'ensemble des accessoires pour la bouteille MP, le séparateur Energo Chocen, le condenseur, l'échangeur U Turn, le refroidisseur d'huile. Les pressions de tarage relevées sont les suivantes

#### **Bouteille MP (PMS: 20 bars) :**

Soupape n° 869676 : 20 bars

Soupape n° 869674 : 20 bars

#### **Séparateur Energo Chocen (PMS:25 bars)**

Soupape n°869681 : 20 bars

Soupape n°869682 : 20 bars

**Condenseur (PMS:20 bars) :**

Soupape N°869683 : 20 bars

Soupape n°869677 : 20 bars

**Echangeur U Turn (PMS:12 bars)**

Soupape n°869004 : 12 bars

Soupape n°869005 : 12 bars

**Echangeur récupérateur d'énergie (PMS:28 bars)**

Soupape n°339208 : 19 bars

**Refroidisseur huile (PMS:28 bars)**

Soupape n°339209 : 19 bars

Une onzième soupape a été identifiée en partie inférieure, sur une tuyauterie d'huile (soupape n°339207, pression de tarage 19 bars). Cette soupape n'est pas recensée dans le plan d'inspection.

L'inspection a par ailleurs identifié la présence de trois pressostats HP. L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification annuelle 2024 de ces organes. Cependant, le plan d'inspection ne les recense pas en tant qu'accessoires de sécurité. En outre, le rapport d'inspection périodique en date du 02/02/2022 établit par Socotec (contrôle réalisé en tant que personne compétente) ne les recense pas non plus. Sauf justification particulière à communiquer à l'inspection, les trois pressostats HP doivent être recensés en tant qu'accessoires de sécurité et doivent faire l'objet des vérifications requises à ce titre lors des contrôles réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit apporter les éléments expliquant l'absence de la soupape n°339207 dans le recensement des accessoires de sécurité. En outre, sauf justification particulière à apporter, les trois pressostats HP doivent être recensés en tant qu'accessoires de sécurité dans le plan d'inspection et faire l'objet des vérifications requises lors des contrôles réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Conditions d'utilisation, respect de la notice**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :****Article 4**

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en

particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence de la notice d'instruction :

- de l'ensemble frigorifique
- du séparateur energo chocen
- du condenseur alfa laval
- de l'échangeur U turn

L'examen par sondage de la notice d'instruction du condenseur AlfaLaval n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Chômage des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 4**

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'appareil à pression au chômage sur le site. Les constats de l'inspection ne l'infirment pas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dossiers des équipements partie fabrication**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 6**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles

interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

#### **Constats :**

Comme précisé précédemment, l'inspection a constaté par sondage la présence des notices d'instruction.

Les certificats de tarage de l'ensemble des soupapes de sécurité établis par DANFOSS sont également présents dans le dossier de l'équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Dossiers des équipements partie exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 6**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

**Constats :**

L'inspection a examiné le dossier du système frigorifique.

L'examen par sondage a conduit à constater la présence des éléments suivants :

- le plan d'inspection rédigé le 25/01/2022 (révision 0)
- le compte rendu de visite initiale en date du 12/11/2019
- le compte rendu d'inspection périodique du 02/02/2022
- le dernier compte-rendu de vérification des pressostats HP

L'inspection a constaté l'absence de registre de suivi de l'ensemble.

L'exploitant a confirmé à l'inspection que l'installation n'a pas fait l'objet d'intervention depuis sa mise en service en 2019.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place le registre de suivi de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 6**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

La liste transmise préalablement par l'exploitant correspond à la liste des appareils à pression constitutifs de l'ensemble frigorifique et annexée à la déclaration d'ensemble.

Elle ne répond pas aux obligations qui incombent à l'exploitant. Ainsi, les données suivantes n'apparaissent pas :

- date de la dernière inspection périodique et date de la prochaine
- date de la dernière requalification périodique et date de la prochaine
- régime de surveillance

En outre, la liste doit également recenser le compresseur de marque Lacmé mis en service en février 2023, ce dernier relevant du suivi en service (PS : 8 bars, Volume : 40 litres).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter la liste des appareils à pression (date des derniers et prochains contrôles réglementaires, régime de surveillance, année de fabrication et réservoir d'air comprimé).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Contenu d'une inspection périodique avec PI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Article 13

[...]

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.

L'inspection périodique comporte a minima :

- une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou "phoniques" des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ;
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires. [...]

**Constats :**

L'inspection a examiné le compte rendu d'inspection périodique établi le 02/02/2022 par l'organisme Socotec en tant que personne compétente (la personne compétente ayant réalisé le contrôle a également rédigé le plan d'inspection de l'installation frigorifique). Le compte-rendu conclut à l'examen satisfaisant des accessoires de sécurité, mais n'identifie pas les trois pressostats HP (ce qui est cohérent avec le plan d'inspection qui ne les identifie pas non plus mais ne semble pas justifié au regard des exigences du CTP systèmes frigorifiques).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra se rapprocher de la personne compétente pour faire corriger l'inspection ou justifier que les pressostats concernés ne sont pas des accessoires de sécurité. Il serait pertinent de vérifier à cette occasion l'exhaustivité des accessoires de sécurité sur les plans d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 10 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection**Prescription contrôlée :**

Article 13

[...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]

**Constats :**

Le système frigorifique fait l'objet d'un plan d'inspection (rev 0 du 25/01/2022).

Ce plan a été établi sur la base du Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, version du 23 juillet 2020.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que ce plan d'inspection devra être approuvé lors de la première requalification qui va intervenir prochainement.

L'examen de la version du plan d'inspection transmis préalablement à l'inspection conduit aux constats suivants :

- les pressostats HP n'y sont pas recensés en tant qu'accessoires de sécurité
- les plans annexés au plan d'inspection ne sont pas lisibles et ne permettent donc pas d'identifier aisément les tuyauteries.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le recensement des accessoires de sécurité figurant dans le plan d'inspection doit être complété et les schémas localisant les tuyauteries doivent être exploitables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois